

La Commission Départementale d'Aménagement Commerciale

Direction
Départementale
des Territoires de
Vaucluse

La CDAC intervient sur les projet > 1000 m² de surface de vente et à deux mois pour rendre son avis

Deux modalités distinctes

- Les projets soumis à permis
 - ► <u>Interlocuteur :mairie</u>
 - 7 jours pour déposer le dossier au secrétariat CDAC
 - La DDT à 15 jours pour demander des pièces complémentaires
 - La mairie à 3 jours à réception des pièces pour transmettre à la DDT
- Ceux en étant dispensés
 - Interlocuteurs : pétitionnaire
- Autres possibilités : les communes < 20 000 hab peuvent solliciter l'avis de la CDAC pour les projets entre 300 et 1000 m² de surface de vente
- La CNAC doit être automatiquement saisie pour les projets > à 20 000 m² de surface de vente

- L'aménagement commercial est régit par différentes lois :
 - La loi ALUR du 24 Mars 2014
 - Les DRIVE sont désormais soumis à autorisation d'exploitation commerciale,
 - Obligation de démantèlement et de remise en état des sites s'il est mis fin à l'exploitation,
 - ▶ Fin des DAC crées par la loi LME du 4 aout 2008 et intégrés au DOO par la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010.

La Loi ACTPE du 18 juin 2014

- Modifications majeures :
 - « Lorsque le projet est soumis à autorisation au sens de l'article L 752-1 du code de commerce, le permis tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC »
 - Modifications des commissions CDAC (7 élus au lieu de 5 et 2 collèges au lieu de 3),
 - Possibilité pour les DOO de comporter un DAAC déterminant les conditions d'implantations des équipements commerciaux qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines.
 - Création d'une CDCI

....Et par différents codes :

- <u>Le code de l'urbanisme</u> notamment l'article L 122-1-9 relatif à l'aménagement commercial dans les SCoT,
- Le code de commerce notamment l'article L 750-1 et les suivants,
 - Orientation sur l'aménagement commercial,
 - Instituant les Commissions Départementales et Nationales d'Aménagement Commercial.

La composition des commissions et le vote

Introduction

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- Le président du syndicat chargé du SCoT dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée ou à défaut un membre du conseil départemental,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président du conseil régionale ou son représentant,
- Un membre représentant les maires au niveau départemental,
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- 4 personnalités qualifiées réparties dans deux collèges
 - Consommation et protection des consommateurs
 - Développement durable et aménagement du territoire

Autres critères

- ▶ 1 élus et une personnalité qualifié par département supplémentaire concerné par la zone de chalandise
- Critère de remplacement des élus : lorsque l'un des élus possède plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.
- Les éventuels recours en CDAC/CNAC.
 - Le pétitionnaire à un mois à compter de la notification de la décision,
 - Les membres ont un mois à compter de la date de la réunion,
 - Les tiers ont un mois à partir de la publication.